



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMERO SPECIAL

DU

**10 juillet 2015**

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêtés n° 2015-0578 à n° 2015- 0615 du 16 mars 2015 fixant les montants des forfaits annuels alloués pour 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence »

Arrêtés n° 2015-0617 à n° 2015-0634 du 16 mars 2015 fixant les montants des forfaits annuels alloués pour 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence »

Arrêtés n° 2015-1674 à n° 2015-1676 du 3 juin 2015 fixant les montants des forfaits annuels alloués pour 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence »

Arrêtés n° 2015-0687 à n° 2015-0700 du 30 mars 2015 fixant les montants des forfaits annuels alloués pour 2015 au titre de l'activité « coordination de prélèvements d'organes et de tissus »

Arrêtés n° 2015-0779 à n° 2015-0780 du 2 avril 2015 fixant les montants des forfaits annuels alloués pour 2015 au titre des activités « coordination de prélèvements d'organes et de tissu » et « greffes »

Arrêté n° 2015-1677 du 3 juin 2015 fixant les montants des forfaits annuels alloués pour 2015 au titre de l'activité « coordination de prélèvements d'organes et de tissus »

Arrêtés n° 2015-0784 à n° 2015-0786 du 3 avril 2015 fixant les montants des forfaits annuels alloués pour 2015 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique

## ARRETE N°2015-578

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU DR CONVERT

FINESS n°010780195

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **594 031 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13 438**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **49 503 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-579

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE D'AMBERIEU

FINESS n°010780203

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **675 060 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17 322**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **56 255 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-580

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DROME-ARDECHE

FINESS n°070780424

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **594 031 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13 328**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **49 503 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-581

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-CHARLES

FINESS n°380781450

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **675 060 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 014**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **56 255 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-582

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DES CEDRES

FINESS n°380785956

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **675 060 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17 291**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **56 255 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-583

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

FINESS n°420011413

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **756 090 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19 579**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **63 008 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-584

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE PARC LITTRE

FINESS n°420780504

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **594 031 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13 395**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **49 503 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-585

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU RENAISON

FINESS n°420782310

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **594 031 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13 885**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **49 503 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-586

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

FINESS n°690023411

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **675 060 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 368**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **56 255 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-587

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU GRAND LARGE

FINESS n°690780382

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **756 090 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **18 218**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **63 008 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-588

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DE RILLIEUX

FINESS n°690780390

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **675 060 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 005**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **56 255 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-589

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

FINESS n°690780648

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **675 060 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16 307**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **56 255 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-590

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

FINESS n°690780655

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 080 208 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **28 870**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **90 017 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-591

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU TONKIN

FINESS n°690782834

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **756 090 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19 480**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **63 008 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-592

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

FINESS n°690807367

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **675 060 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 730**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **56 255 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-593

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

FINESS n°730004298

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **837 119 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21 225**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **69 760 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-594

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

FINESS n°740014345

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **999 178 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **26 823**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **83 265 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-595

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE GENERALE

FINESS n°740780424

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **431 972 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **8 423**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **35 998 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-596

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH HAUT-BUGEY

FINESS n°010008407

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 296 091 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 125**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **108 008 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-597

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE

FINESS n°010780054

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 982 689 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25 211**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **165 224 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-598

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BELLEY

FINESS n°010780062

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **966 177 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11 838**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **80 515 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-599

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VALS D'ARDECHE

FINESS n°070002878

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **966 177 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11 341**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **80 515 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-600

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE

FINESS n°070005566

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 467 743 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **18 962**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **122 312 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-601

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD

FINESS n°070780358

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 639 395 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21 360**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **136 616 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-602

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VALENCE

FINESS n°260000021

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 527 565 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **47 673**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **293 964 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-603

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH MONTELIMAR

FINESS n°260000047

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 154 350 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29 778**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **179 529 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-604

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH CREST

FINESS n°260000054

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **801 220 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **9 018**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **66 768 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-605

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH DIE

FINESS n°260000104

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **636 263 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6 168**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **53 022 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-606

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD

FINESS n°260016910

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 669 306 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **36 563**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **222 442 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-607

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

FINESS n°380012658

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 639 395 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20 580**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **136 616 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-608

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH LA MURE

FINESS n°380780031

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **636 263 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6 057**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **53 022 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-609

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURGOIN-JALLIEU

FINESS n°380780049

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 497 654 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **33 138**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **208 138 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-610

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

FINESS n°380780056

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 296 091 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 036**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **108 008 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-611

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE

FINESS n°380780080

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **5 072 433 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **70 179**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **422 703 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-612

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VIENNE

FINESS n°380781435

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 154 350 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **28 255**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **179 529 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-613

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VOIRON

FINESS n°380784751

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 811 047 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23 941**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **150 921 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-614

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL DU GIER

FINESS n°420002495

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 467 743 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **18 935**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **122 312 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-615

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE

FINESS n°420010050

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **636 263 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6 243**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **53 022 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-617

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ROANNE

FINESS n°420780033

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 982 689 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25 284**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **165 224 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-618

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH DU FOREZ

FINESS n°420013831

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 154 350 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29 013**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **179 529 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-619

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH FIRMINY

FINESS n°420780652

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 639 395 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21 467**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **136 616 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-620

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHU SAINT-ETIENNE

FINESS n°420784878

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 042 521 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **55 743**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **336 877 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-621

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH GIVORS

FINESS n°690780036

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 296 091 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15 378**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **108 008 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-622

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD

FINESS n°690780416

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 811 047 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24 451**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **150 921 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-623

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON

FINESS n°690781810

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **15 199 901 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **218 940**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **1 266 658 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-624

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

FINESS n°690782222

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 699 217 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **51 047**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **308 268 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-625

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL NORD-OUEST - TARARE

FINESS n°690782271

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 131 134 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13 859**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **94 261 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-626

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

FINESS n°690805361

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 154 350 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29 601**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **179 529 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-627

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH METROPOLE DE SAVOIE (Chambéry et Aix-les-Bains)

FINESS n°730000015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 870 869 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **54 897**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **322 572 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-628

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS

FINESS n°730002839

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 811 047 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23 927**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **150 921 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-629

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

FINESS n°730780103

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **966 177 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10 315**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **80 515 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-630

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURG-SAINT-MAURICE

FINESS n°730780525

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **801 220 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **8 753**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **66 768 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-631

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

FINESS n°740001839

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 811 047 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23 781**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **150 921 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-632

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHANGE

FINESS n°740781133

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 900 781 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **69 656**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **408 398 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-633

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN

FINESS n°740790258

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 184 262 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **42 876**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **265 355 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-634

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAUX DU LEMAN

FINESS n°740790381

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 154 350 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29 506**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **179 529 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-1674

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE

FINESS n°010780054

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015-0597 du 16 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

### Arrête :

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté DGARS n°0597 du 16 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit : *"Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à 1 982 698 €".*

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté DGARS n°0597 du 16 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit : "A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **165 225 €**".

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juin 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-1675

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH MONTELIMAR

FINESS n°260000047

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015-0603 du 16 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté DGARS n°0603 du 16 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit : "Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 326 002 €**".

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2014, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **31 033**".

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté DGARS n°0603 du 16 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit : "A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **193 834 €**".

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juin 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-1676

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ROANNE

FINESS n°420780033

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015-0617 du 16 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

### Arrête :

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté DGARS n°0617 du 16 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit : *"Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 982 698 €**".*

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté DGARS n°0617 du 16 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit : "A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Urgence (FAU) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **165 225 €**".

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juin 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-0687

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU TONKIN

FINESS n°690782834

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **116 037 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **9 670 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0688

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE

FINESS n°010780054

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **318 952 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **26 579 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0689

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE

FINESS n°070005566

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **137 947 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **11 496 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0690

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD

FINESS n°070780358

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **150 272 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **12 523 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-0691

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH VALENCE

FINESS n°260000021

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **318 952 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **26 579 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0692

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH MONTELIMAR

FINESS n°260000047

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **137 947 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **11 496 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0693

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD

FINESS n°260016910

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **144 989 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **12 082 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0694

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE

FINESS n°380780080

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **369 430 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **30 786 €**.

**Article 3** : Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **2 102 852 €**.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Greffe (FAG) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **175 238 €**.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-0695

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH ROANNE

FINESS n°420780033

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **242 766 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **20 231 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0696

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON

FINESS n°690781810

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **1 065 226 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **88 769 €**.

**Article 3** : Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **4 365 607 €**.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Greffe (FAG) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **363 801 €**.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0697

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE

FINESS n°690782222

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **128 557 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **10 713 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0698

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH METROPOLE DE SAVOIE

FINESS n°730000015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **311 910 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **25 993 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-0699

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHANGE

FINESS n°740781133

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **376 472 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **31 373 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0700

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

HOPITAUX DU LEMAN

FINESS n°740790381

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **150 272 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **12 523 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-779

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

GCS-ES INSTITUT CANCER LUCIEN NEUWIRTH

FINESS n°420013492

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **524 990 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Greffe (FAG) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **43 749 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 avril 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-780

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHU DE SAINT-ETIENNE

FINESS n°420784878

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **438 126 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **36 511 €**.

**Article 3** : Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **514 388 €**.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Annuel Greffe (FAG) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **42 866 €**.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 avril 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ



## ARRETE N°2015-1677

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CHANGE

FINESS n°740781133

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015-0699 du 30 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté DGARS n°0699 du 30 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit : "*Le montant du forfait annuel alloué pour 2015 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à 399 930 €*".

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté DGARS n°0699 du 30 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit : "A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait Coordination des Prélèvements d'Organes et de tissus (CPO) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **33 328 €**".

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juin 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0784

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BELLEY

FINESS n°010780062

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu le décret n°2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **420 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	420 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	€

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait annuel Activités Isolées (FAI) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **35 000 €**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 avril 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0785

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH DIE

FINESS n°260000104

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu le décret n°2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **250 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	250 000 €

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait annuel Activités Isolées (FAI) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **20 833 €**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 avril 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ

## ARRETE N°2015-0786

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

CH BOURG-SAINT-MAURICE

FINESS n°730780525

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu le décret n°2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2015 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **780 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

- Forfait au titre de l'activité de Médecine :	0 €
- Forfait au titre de l'activité de Chirurgie :	0 €
- Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique :	630 000 €
- Forfait au titre de l'activité d'Urgence :	150 000 €

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant du Forfait annuel Activités Isolées (FAI) pour l'année 2016, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement pour ce forfait sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2015, soit à **65 000 €**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 avril 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,  
Céline VIGNÉ